



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°023-2025 DU 28 JANVIER 2025

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER DE LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES (COQUILLES SAINT-JACQUES ET PRAIRES) DANS LE SECTEUR DE LA RADE DE BREST/BAIE DE CAMARET 2EME PARTIE DE CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-041 **« MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET »** du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Brest/Camaret ;
- VU la décision n°006-2025 du 08 janvier 2025 ;
- VU l'avis du groupe de travail « mollusques bivalves rade de Brest » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 27 janvier 2025 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère du 27 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest et en baie de Camaret,

Considérant la nécessité d'adapter le volume des apports à la demande du marché,

DECIDE

Article 1 : Secteur de la Rade de Brest

La pêche en Rade de Brest **des coquilles Saint-Jacques et des praires** est autorisée selon les modalités définies ci-après.

La pêche des pétoncles noirs et des huitres plates est fermée.

Une étiquette sanitaire sera portée dans chaque sac fermé et indiquera notamment la zone de pêche des coquilles Saint-Jacques (zone Nord - zone Sud - zone de Lauberlac'h : voir carte des zones de pêche en annexe 2 de la présente décision).

Chaque titulaire de la licence « Mollusques bivalves » en rade de Brest peut pêcher **un maximum de 32 jours** de son choix sur les 42 jours proposés sur la période allant du 06/01 au 10/04/2025 inclus.

Les titulaires doivent se signaler la veille auprès du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (Tél. 02 98 10 58 09) pour déclarer que le navire n'est pas en pêche en rade de Brest. A défaut, le navire est considéré en pêche.

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3^e bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.

La pêche est autorisée selon le calendrier et les horaires ci-après :

	<i>Jours de pêche autorisés</i>	<i>Horaires autorisés</i>	<i>Espèce autorisée</i>
1	LUNDI 06/01/2025		
2	MERCREDI 08/01		
3	JEUDI 09/01		
4	LUNDI 13/01		
5	MERCREDI 15/01		
6	JEUDI 16/01		
7	LUNDI 20/01		
8	MERCREDI 22/01		
9	JEUDI 23/01		
10	LUNDI 27/01		
11	MERCREDI 29/01		
12	JEUDI 30/01		
13	LUNDI 03/02/2025		
14	MERCREDI 05/02		
15	JEUDI 06/02		
16	LUNDI 10/02		
17	MERCREDI 12/02		
18	JEUDI 13/02		
19	LUNDI 17/02	DE	COQUILLES SAINT-
20	MERCREDI 19/02	8H30	JACQUES
21	JEUDI 20/02	A	&
22	LUNDI 24/02	10H30	PRAIRES
23	MERCREDI 26/02		
24	JEUDI 27/02		
25	LUNDI 03/03		
26	MERCREDI 05/03		
27	JEUDI 06/03		
28	LUNDI 10/03		
29	MERCREDI 12/03		
30	JEUDI 13/03		
31	LUNDI 17/03		
32	MERCREDI 19/03		
33	JEUDI 20/03		
34	LUNDI 24/03		
35	MERCREDI 26/03		
36	JEUDI 27/03		
37	LUNDI 31/03		
38	MERCREDI 01/04		
39	JEUDI 02/04		
40	LUNDI 07/04		
41	MERCREDI 09/04		
42	JEUDI 10/04		

Sur les horaires autorisés à la pêche définis dans le tableau précédent (entre le 30/01 et le 10/04/2025), **la pêche des praires est interdite les jeudis sur la partie du gisement telle que définie ci-dessous** (voir carte en annexe 5) :

- A l'ouest : la ligne joignant le nord de l'Île Longue à la pointe de l'Armorique.
- A l'est : la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy.
- Au sud : le trait de côte du nord de l'Île Longue à la pointe de Pen ar Vir.
- Au nord : le trait de côte de la pointe de l'Armorique à la pointe du Bindy.

Article 2 : Secteur Baie de Camaret :

La pêche **des coquilles Saint-Jacques en baie de Camaret** est fermée.

Article 3 : Zone de Kernisi - Keraliou

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est délimitée comme suit (voir carte jointe en annexe 3) :

- Point A : pointe de Kéraliou.
- Point B : intersection de la ligne joignant la pointe du Marloux par le sud de la jetée est du port de commerce de Brest, et la ligne joignant la pointe de Kéraliou au clocher de l'église de Roscanvel.
- Point C : pointe du Marloux.

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est réservée exclusivement à l'usage des dragues à pétoncles.

La pêche des pétoncles étant fermée, aucune pêche n'est autorisée dans ce secteur.

Article 4 : Réserve de Lauberlac'h

La réserve de Lauberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte jointe en annexe 4) :

- au Nord de la pointe de Kerdéniel jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- au Sud par la ligne droite allant de la pointe de Kerdéniel à la pointe de Rozégat.

La pêche des coquillages sur la réserve de Lauberlac'h est fermée.

Toutefois, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la réserve de Lauberlac'h pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM. La décision définira le ou les secteurs ouverts ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 5 : Conditions de pêche

Les navires titulaires de la licence « Mollusques bivalves » en Rade de Brest doivent être équipés de l'AIS. **L'AIS doit être allumé dès le départ du port jusqu'au retour au port.**

Article 6 : Dispositions diverses

La décision n°006-2025 du 08 janvier 2025 est abrogée.

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION n°023-2025 du 28 janvier 2025

Information : rappel de la réglementation

1 : Autorisation de pêche dans la zone interdite du goulet et de l'avant goulet de la rade de Brest

- Le banc de Camaret et le banc de Saint-Pierre sont compris dans la majeure partie, dans la zone d'interdiction à la pêche définie par l'article 16 de l'arrêté 2022/110 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique. La pêche à la drague est toutefois autorisée par le Préfet Maritime de l'Atlantique aux titulaires de la licence « Mollusques bivalves Rade de Brest – Baie de Camaret » pour les zones, les dates et horaires fixés par la présente décision dans les conditions prévues par ce même arrêté. Ces conditions peuvent être complétées par l'arrêté particulier d'autorisation pris par le Préfet Maritime de l'Atlantique pour toute nouvelle campagne coquillière en Rade de Brest et en Baie de Camaret et auquel il convient de vous référer.
- Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

2 : Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)

3 : Tri des coquillages

Tous les coquillages sont triés sur zone.

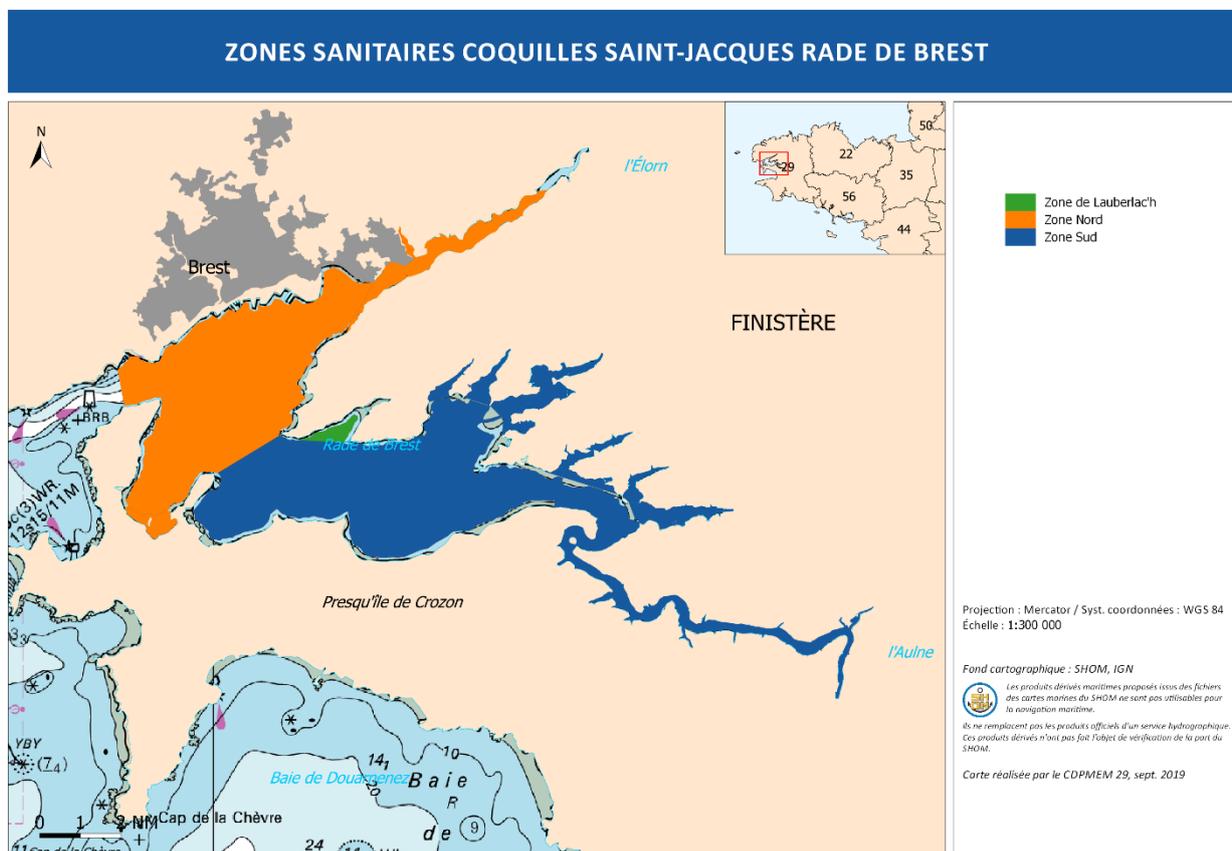
Le tri et/ou le mouillage sur la réserve de Lauberlac'h est interdit, sauf jour de pêche autorisé sur cette zone.

4 : Caractéristiques des dragues

Les dragues utilisées pour la pêche des différentes espèces de mollusques bivalves sur les secteurs de la Rade de Brest et de la Baie de Camaret doivent être conformes aux caractéristiques de la délibération 2024-041 susvisée.

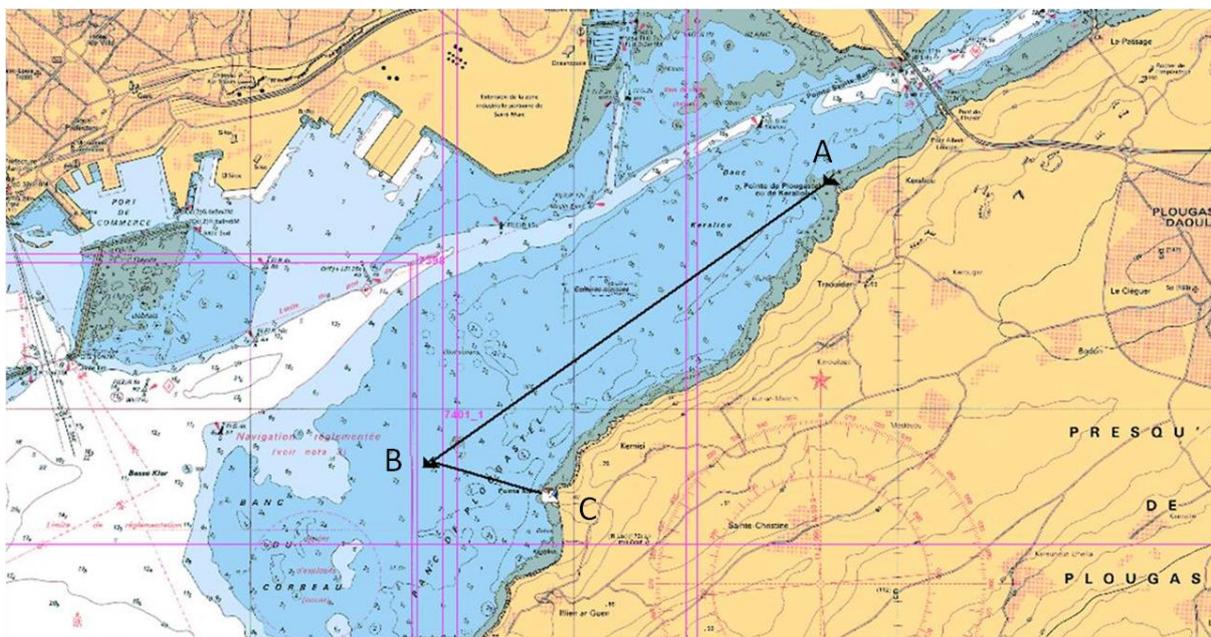
ANNEXE 2 A LA DECISION n°023-2025 du 28 janvier 2025

Secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques dont la zone doit figurer sur les étiquettes sanitaires



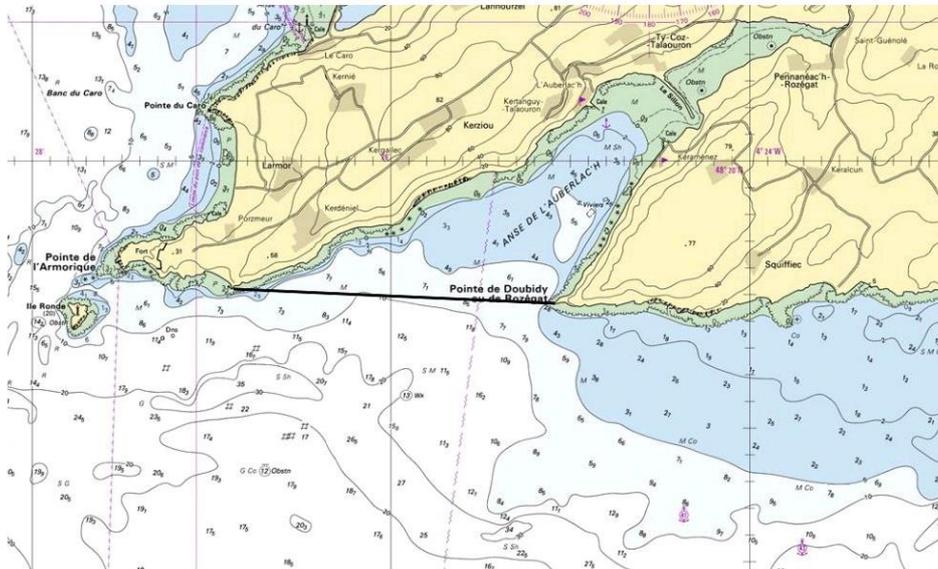
ANNEXE 3 A LA DECISION n°023-2025 du 28 janvier 2025

Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles



ANNEXE 4 A LA DECISION n°023-2025 du 28 janvier 2025

Périmètre de la réserve de Lauberlac'h



ANNEXE 5 A LA DECISION n°023-2025 du 28 janvier 2025

Périmètre interdit pour la pêche des praires entre le 30/01 et le 10/04/2025

